

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les **sociétés**
coopératives de
consommation

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



Textes applicables

À la révision coopérative et aux coopératives de consommation

- ▶ Loi du 7 mai 1917,
- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947,
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015,
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015,
- ▶ Décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015.

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par les lois du 7 mai 1917 et du 10 septembre 1947 susvisés et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et

de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des coopératives non régies par un statut particulier dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion et l'analyse économique et financière.

Attention : L'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles »
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives de consommation.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaire à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est écrit, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.
- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux or-

ganes de gestion et d'administration de la société.

- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales. Cette instance est déclarée auprès du Conseil Supérieur de la Coopération.

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Principes généraux

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Les coopératives de consommateurs ont pour objet de vendre des objets de consommation (produits ou services) qu'elles achètent ou fabriquent à leurs adhérents ou à des consommateurs selon qu'elles sont régies par un statut de coopératives ouvertes ou fermées.

Regroupant le plus souvent un nombre très élevé de coopérateurs, elles peuvent mettre en place des sections permettant de mieux organiser la vie coopérative.

Comme toutes les coopératives, les coopératives de consommation respectent les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits

membres et la coopération avec les autres coopératives.

L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de consommation sont définis dans la loi du 7 mai 1917 qui organise le statut des coopératives de consommation et dans la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Seuil et périodicité de la révision pour les sociétés coopératives de consommation

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose et l'article 1er du décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision coopérative disposent que les sociétés coopératives, sauf dispositions de leurs statuts, sont soumises à la révision tous les cinq ans, dès lors qu'elles comptent au moins 50 salariés.

1. Principes de la révision coopérative ■

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le

dixième au moins des associés, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, l'autorité habilitée, le cas échéant à délivrer un agrément, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives de consommation

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment

- sa forme juridique (SA à conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance, SARL ou SAS),
- sa nature : ouverte ou fermée,
- son organisation et notamment l'existence ou non de sections territoriales,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables.

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par les lois du 7 mai 1917 et 10 septembre 1947 ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Il est notamment invité à respecter les quatre étapes suivantes pour chaque règle coopérative figurant ci-dessous dans l'analyse de conformité:

- 1** Description des normes internes : les différentes procédures telles qu'elles sont prévues par les statuts et le cas échéant par le règlement intérieur ;
- 2** Examen de conformité : adéquation entre ces éléments et les prescriptions légales et réglementaires ;
- 3** Examen critique des pratiques : déroulement effectif des procédures, le cas échéant depuis la dernière révision.
- 4** Adéquation de ces pratiques aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents.

II. ANALYSE DE CONFORMITÉ

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Dans les différents domaines ci-dessous, le réviseur vérifie :

Adhésion

- que la procédure d'adhésion ne comporte pas de mesures discriminatoires sur :
 - > la possibilité pour tout consommateur de devenir coopérateur ;
 - > les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat ;
 - > la souscription au capital et les modalités de sa libération ;
 - > les droits d'entrée éventuels.

Retrait

- qu'aucune mesure disposition ne restreint ce droit sous réserve toutefois des règles de variation du capital (respect du minimum légal) et de celles liées à une organisation rationnelle de la coopérative (modalités et conditions du retrait) prévues aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Radiation

Pour les coopératives de consommation, l'absence de lien obligatoire entre le coopérateur et sa coopérative ainsi que l'adhésion sur la base de valeurs partagées dans un cadre familial, sans rattachement direct des services à une personne individualisée, rend exceptionnelle la procédure de radiation. Le réviseur devra donc plus particulièrement vérifier :

- que sa mise en œuvre repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être associé de la coopérative, indispensables et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée (notamment, décès de l'associé personne physique, dissolution de l'associé personne morale, perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité).

Exclusion

- qu'elle est possible au vu du statut de la coopérative (si celle-ci est à capital fixe, que des clauses des statuts, non contradictoires avec la forme juridique adoptée, organisent le rachat forcé des titres de capital) ;
- lorsqu'elle est possible, que sa mise en œuvre est effectuée dans le respect de la procédure prévue aux statuts et éventuellement au règlement intérieur et qu'elle prévoit une phase contradictoire ;
- qu'elle repose sur des motifs sérieux et légitimes indiqués dans la notification faite à l'exclu ;

Gestion du capital et des titres de capital, liée à ces événements

- que la coopérative à capital variable n'a pas inscrit dans ses statuts un plafond maximal de son capital, règle qui ne lui est pas applicable ;
- que les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux associés, sont constatées conformément aux clauses des statuts ;
- que les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et que le versement du solde intervient dans les cinq ans à compter de cette dernière ou qu'elles sont libérées intégralement si elles sont la contrepartie d'apports en nature ;
- le cas échéant, que le seuil de réduction du capital légal ($\frac{1}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution) ou statutaire (supérieur au $\frac{1}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution) est respecté ;
- que le remboursement du capital des sortants et le cas échéant, le versement de leurs droits sur la réserve prévue à l'article 18 de la loi de 47, sont faits dans des conditions non discriminatoires ;
- que les entrées et sorties d'associés donnent lieu à mise à jour des outils de gestion du so-

ciétariat, dans la mesure où la coopérative est informée de ces modifications ;

- que les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

Le réviseur s'attachera à identifier les procédures mise en œuvre dans la gestion de ses sociétaires et notamment les souscripteurs les plus anciens.

(Double qualité : principe et exceptions

Les coopératives de consommation, de par les dispositions de la loi du 7 mai 1917 sont ouvertes à tous sans qu'il soit besoin d'être coopérateur, et ne sont donc pas soumises à la règle de l'exclusivisme, institué par la loi du 10 septembre 1947.

Seules les coopératives de consommation, dites « fermées » qui ont choisi de réserver leur activité à leurs seuls sociétaires sont concernées par cette notion.

1. Coopératives ouvertes non soumises à la règle de l'exclusivisme

Pour ces coopératives, le réviseur vérifie ou apprécie, selon le cas :

- que les statuts prévoient les conditions et les limites d'accueil des associés non coopérateurs ;
- leur contribution à la réalisation des objectifs de la coopérative ;
- que si les statuts dérogent à leur profit au principe « un associé égale une voix », le nombre de voix dont ils disposent à l'assemblée générale respecte les plafonds légaux de 35 % ou 49 %, selon le cas, du total des droits de vote.

2. Coopératives fermées

Dans les domaines ci-dessous, le réviseur vérifie :

Principe

- que les membres de la coopérative ont souscrit au capital conformément aux prescriptions des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- que les opérations statutaires pour leur montant H.T., sont réservées aux associés coopérateurs en totalité ou pour le moins à hauteur de 80% du chiffre d'affaire H.T. de la coopérative selon qu'elle est ouverte ou non aux tiers non-associés.

Dérogations à la double qualité

1. Opérations avec des tiers non-associés.

- que l'option est prévue aux statuts (L. 47, art. 3 et D n° 2015-594, du 1^{er} juin 2015) ;
- qu'elles sont de même nature que celles mises en œuvre par la coopérative dans le cadre de ses activités courantes au profit de ses sociétaires (D n° 2015-594, art. 1er, I) ;
- que le volume H.T. de ces opérations ne dépasse pas le plafond maximum légal de 20 % du chiffre d'affaires H.T. de la coopérative ou, le cas échéant, celui plus restrictif fixé par les statuts de la coopérative (L. 47, art. 3, D n° 2015-594, art. 1^{er}, II) ;
- que si le plafond de ces opérations est fixé par les statuts, il ne dépasse pas le plafond légal autorisé ;
- que les comptes de la coopérative permettent de vérifier le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non-associés (D n° 2015-594, art. 2, I) ;
- que si lors d'un exercice le plafond du volume des opérations avec les tiers non-associés applicable à la coopérative est dépassé, cette dernière a régularisé sa situation au plus tard à la clôture de l'exercice social suivant, en respectant le plafond légal ou, le cas échéant, statutaire, applicable (D n° 2015-594, art. 2, III) ;
- que la coopérative établit un compte de résultat de ces opérations (D n° 2015-594, art. 2) ;
 - > sur ce point particulier, le réviseur apprécie la méthode de répartition des charges communes (application de clés de répartition les plus objectives possible ou prorata du chiffre d'affaires H.T. effectué avec les tiers non-associés par rapport au chiffre d'affaires total H.T. de la coopérative lorsque ce prorata est justifié) ;
- que les excédents de ces opérations ne font l'objet ni d'une distribution sous forme de ristournes coopératives, ni d'une incorporation

au capital sauf si elle résulte d'un prélèvement autorisé par les statuts et dans les conditions des dispositions de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, ni d'une répartition entre les associés en cas de dissolution ;

- que si ces excédents sont utilisés pour amortir les pertes sociales, ils ont été préalablement affectés à une réserve spéciale (D. 1^{er} juin 2015, art. 2 II)

2) associés non-coopérateurs (L. 47, art. 3 bis) :

Dans ce domaine, le réviseur vérifie ou apprécie, selon le cas :

- que les statuts prévoient les conditions et les limites d'accueil de ces associés ;
- que les associés non-coopérateurs n'ont aucune vocation à être utilisateurs des services de la coopérative ;
- leur contribution à la réalisation des objectifs de la coopérative ;
- que si les statuts dérogent à leur profit au principe « un associé égale une voix », le nombre de voix dont ils disposent à l'assemblée générale respecte les plafonds légaux de 35 % ou 49 %, selon le cas, du total des droits de vote.

(Gouvernance démocratique

Assemblée générale et assemblées de section

a) Nombre de voix et mode de participation à l'assemblée générale ou de section :

Le réviseur vérifie :

- que la règle « un associé coopérateur égale une voix » est effective ;
- qu'un nombre plural de voix correspond bien au contexte de la coopérative, que la mesure est prévue aux statuts (associés non-coopérateurs investisseurs ou salariés, union de coopératives, union d'économie sociale) et que les plafonds du nombre de voix sont respectés ;
- que le nombre de mandats de représentation à l'assemblée ou à l'assemblée de section donné à un même associé et fixé dans les statuts, est respecté ;
- lorsque les statuts le prévoient, les conditions d'application du vote par correspondance ou la participation par télécommunication ou par visioconférence ;

b) sur le fonctionnement de l'assemblée générale et les assemblées de section :

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que l'assemblée générale ou l'assemblée de section est réunie au moins une fois par exercice pour notamment entendre le compte-rendu sur l'activité de la coopérative qui comprend pour les coopératives qui remplissent les conditions du 6^e alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de

commerce, les informations prévues au 5^e alinéa dudit article, approuver les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, nommer les mandataires et le cas échéant, les commissaires aux comptes (L. 47, art. 8) ;

- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux règles statutaires ;
- qu'à l'occasion ou en vue de la réunion de l'assemblée, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées conformément aux dispositions légales droit commun applicables à la coopérative ;
- que l'organisation de l'assemblée générale ou de l'assemblée de section est de nature à favoriser la participation des associés.

Autres organes de gouvernance

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses de ses statuts ;
- que les associés ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire social ;
- que les mandataires sont nommés et révoqués par les associés réunis en assemblée ;
- que la durée du mandat fixée dans les statuts est de six ans au plus ;

- que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction bénévolement et perçoivent le remboursement des frais liés à cette fonction sur justification ;
- que la somme globale attribuée à l'indemnisation du temps consacré à l'administration de la coopérative est votée par l'assemblée générale.

Diffusion de l'information

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que des procédures permettant un contrôle des opérations de la coopérative ont été mises en place (notamment, commissaire aux comptes, comité d'audit, organe spécifique, un ou plusieurs mandataires désignés à cet effet) ;
- que les associés ont un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales ;
- que les associés sont informés des modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur ;
- les différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci, éventuellement mis en place ;
- que les obligations de publicité relatives à l'information des tiers sont respectées.

(Participation économique des membres

Le réviseur vérifie ou apprécie :

Objet social

- que l'objet social fixé aux statuts est conforme aux dispositions des lois du 7 mai 1917 et du 10 septembre 1947 ;
- que les opérations effectivement mises en œuvre sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des membres ;

Utilisation des services proposés

- que les associés coopérateurs, en fonction de leur capacité, participent aux opérations de la coopérative ;
- que le volume des opérations que la coopérative effectue avec certains associés ne présente pas de risques dans l'hypothèse de leur défaillance ou de leur retrait de la coopérative ;

S'agissant des coopératives de consommation dont l'accès est ouvert à tous, cet indicateur revêt un caractère accessoire, le coopérateur pouvant utiliser les services sans avoir besoin de justifier de sa qualité.

(Affectation des excédents

Le réviseur doit vérifier que les excédents sont affectés dans l'ordre prévu par la loi du 10 septembre 1947 et notamment :

Dotations des réserves

- que la dotation des réserves (réserve spéciale TNA éventuelle, réserve légale, réserve statutaire, autres réserves éventuelles) est de 15 % au moins tant que, totalisées, ces réserves n'atteignent pas le montant du capital social ;
- qu'une réserve spéciale des excédents des opérations avec les tiers est prévue afin de pouvoir

amortir les pertes sociales éventuelles ou faire un prélèvement dans les conditions de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, en vue d'une incorporation au capital.

Dotations de la réserve pour supplément aux parts sociales éventuelle

- que cette réserve optionnelle est prévue aux statuts ;
- que le montant de sa dotation n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour servir les droits acquis ;

Rémunération des parts

- en préalable, le réviseur doit faire l'inventaire des dispositions statutaires sur l'émission de parts spécifiques en plus des parts sociales ordinaires, notamment :
 - > parts à intérêt prioritaire sans droit de vote ;
 - > parts à avantages particuliers rémunérées ;
- puis vérifier les modalités de la rémunération des parts spécifiques et, éventuellement, celle des parts ordinaires :
 - > qu'une fraction des excédents est utilisée pour servir l'intérêt aux différentes parts dans l'ordre suivant pour celles qui sont prévues aux statuts :

- > parts à intérêt prioritaire ;
- > parts à avantages particuliers ;
- > parts ordinaires ;
- si une clause des statuts permet de parfaire l'intérêt en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice.

Répartition entre les associés, ristournes coopératives

- que la répartition entre les associés est faite sur des critères d'activité avec la coopérative ;
- que cette répartition ne comprend pas d'excédents provenant des opérations avec les TNA pour les seules coopératives fermées.

(La formation/information des membres

Le réviseur vérifie ou apprécie :

- que les mandataires sociaux bénéficient d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- que la coopérative a mis en place ou propose, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, des actions d'information ou de formation de ses membres répondant à leurs besoins :

- > sur les services rendus et les avantages liés au statut de coopérateur ;
- > sur leur qualité d'associé (par exemple, formations/informations sur notamment la vie de la coopérative et sa situation) ;
- que l'organisation des programmes d'information ou de formation permet la participation de tous.

(La coopération avec les autres coopératives

Dans ce domaine, le réviseur apprécie :

- les relations entretenues par la coopérative avec son environnement coopératif économique ;
- la participation de la coopérative à des instances institutionnelles de la coopération ou de la profession de ses membres ou de son secteur d'activité ;

- la participation de la coopérative à l'information et la formation sur la coopération.

Plus globalement le réviseur prend connaissance des relations qu'entretient sa coopérative avec le monde coopératif, la vie économique locale et l'implication de la coopérative dans la vie locale via des parrainages, soutien, opérations de solidarité ou autres.

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Le réviseur apporte ses commentaires et recommandations sur la coopérative.

Le cas échéant, il identifie les points de non-conformité auxquels la coopérative devra remédier

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur
www.entreprises.coop



**Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire
et à l'Innovation sociale-HCESSIS**

Monsieur Gilles MIRIEU de LABARRE

Adjoint au Haut-Commissaire

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

244 boulevard St-Germain

75007 Paris

gilles.mirieu-de-labarre@ecologique-solidaire.gouv.fr